

C.C.C. notifiée
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 2015

(n°050/2015, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/10516

Sur requête aux fins de sursis à exécution de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CORDIS) du 21 janvier 2015

Nature de la décision : Contradictoire

Nous, Philippe FUSARO, conseiller à la cour d'appel de PARIS, délégué par le Premier président de ladite cour pour exercer les attributions résultant de l'article L134-21 du code de l'Energie ;

assistée de Karine ABELKALON, greffier présent lors des débats et du prononcé de la décision par mise à disposition ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

ENTRE :

La société SRD, S.A.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 502 035 785 dont le siège est situé 78 avenue Jacques Coeur 86068 POITIERS CEDEX 9

Elisant domicile au Cabinet de la SCP IFL AVOCATS

7 rue Blanche

75009 PARIS

Représentée par Me Laurence TAZE BERNARD de la SCP IFL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P42

Ayant pour avocat plaçant Me Thomas DROUINEAU, avocat au barreau de POITIERS,

Demanderesse au sursis

PF. 

ET

La société POITOU ENERGY, S.A.S.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 528 544 927

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Lieu dit L'Épine
86310 ANTIGNY

Représentée par Me Benoît COUSSY, avocat au barreau de BORDEAUX,
Représentée à l'audience par son président, Monsieur Charles-Louis d'UTRUY, né le
21 février 1964 à SAINT ETIENNE

Défenderesse au sursis

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC, auquel l'affaire a été communiquée,
représenté lors des débats par Madeleine GUIDONI, avocat général, qui a fait connaître
son avis,

EN PRÉSENCE DE

LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Autorité administrative indépendante

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
dont le siège est situé 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

Représentée et ayant pour avocat par Me Estelle RIGAL-ALEXANDRE de
LEXCASE, avocat au barreau de PARIS, toque J026

Après avoir entendu publiquement, à notre audience du 9 septembre 2015, l'avocat du
demandeur, le conseil de la Commission de régulation de l'Énergie, le représentant légal
de la société POITOU ENERGY, et le ministère public, qui a fait connaître son avis
oralement.

Les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 21
octobre 2015 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.

Par requête en date du 23 avril 2015, la société SRD a formé un recours en annulation ou
réformation à l'encontre de la décision de l'organisme CORDIS, émanation de la
Commission de régulation de l'énergie, rendue le 21 janvier 2015, dans un différend
l'opposant à la société POITOU ENERGY.



En parallèle, une requête en sursis à exécution de cette décision a été déposée le 28 mai 2015 aux fins de suspendre l'obligation de modification des trente-cinq contrats (par la production d'avenants) conclus avec la société POITOU ENERGY pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de ses installations, et ce jusqu'à l'examen de l'appel au fond de SRD.

Il convient de rappeler que la société POITOU ENERGY exploite trente-cinq centrales photovoltaïques sur le département de la Vienne et qu'elle a signé des conventions de raccordements audit réseau pour l'ensemble de ses installations avec plusieurs gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité dont SRD.

La décision du CORDIS contestée stipulait notamment que la société SRD devait transmettre à la société POITOU ENERGY, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, trente-cinq avenants correspondant aux trente-cinq contrats de raccordement au réseau d'exploitation CRAE pour ses installations de produits photovoltaïques et que la production des trente-cinq avenants devait être proposée par la société SRD à la société POITOU ENERGY était applicable avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de chacun des trente-cinq contrats.

La requête en sursis à exécution sus-mentionnée, outre le recours sur le fond sus-visé indiquait que la modification des conventions de raccordements conclus entre les deux sociétés bouleversait l'économie générale du contrat et que l'exécution de la décision était juridiquement impossible.

Sur le premier moyen, la société SRD invoquait le fait que la décision du CORDIS entraînait un bouleversement de l'économie générale du contrat notamment en termes de coût et que si la société POITOU ENERGY se voyait effectivement notifier des avenants libellés selon la décision du CORDIS, elle pourrait demander l'application d'une composante de comptage (index) moyennant le versement d'une somme annuelle de 311,28 euros HT soit 10.894,80 euros HT pour les trente-cinq installations ce qui représentait une différence considérable.

A ce jour, en fonction du type de compteur installé la société SRD perçoit pour les trente-cinq installations une somme de 41.483,40 euros HT par an, l'application immédiate de la décision du 21 janvier 2015 du CORDIS entraînerait le versement d'une somme de 10.894,80 euros HT à la société POITOU ENERGY alors que celle-ci bénéficie du même type de compteur.

Le bouleversement de l'économie générale du contrat étant constitué par une diminution de presque 75% infligé à SRD au titre de la rémunération de la prestation pourtant identique.

Pour établir les avenants demandés et maintenir l'équilibre économique du contrat la société, SRD devrait intervenir sur chacune des trente-cinq installations afin de déposer des compteurs existants qui tous enregistrent des courbes de mesures et procéder à l'installation de simples compteurs à index.

Le second moyen soulevé reposerait sur l'impossibilité juridique d'exécution de la décision du 21 janvier 2015. Ce moyen s'appuie sur un arrêt du 4 janvier 2012, qui le quel en son article 3 rappelle que les dispositifs de comptage concernant les réseaux publics raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 120 kVA et supérieures à 36 kVA doivent enregistrer la courbe de mesure. Dès la mise en place du dispositif de comptage par la société POITOU ENERGY, la société SRD n'avait d'autre choix que d'installer des dispositifs à courbes de mesures, facturer en conséquence une composante de comptage en considération des dispositifs installés et ne peut en tout état de cause procéder autrement au regard de l'arrêt du 4 janvier 2012 et plus particulièrement en son

PF-28

article 3. En conséquence, l'exécution de la décision du 21 janvier 2015 du CORDIS conduirait à la méconnaissance de l'arrêté susvisé.

En réponse, la commission de régulation de l'énergie dans ses écritures déposées au greffe le 3 septembre 2015 fait valoir l'absence de réunion des conditions impératives de l'article L. 134-21 du Code de l'énergie en précisant qu'il existe deux conditions, à savoir que la décision du CORDIS aurait été susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il était survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, ces deux conditions étant alternatives.

En l'espèce, l'une ou l'autre de ces conditions n'étant pas réunie elle demande que le moyen soit rejeté.

Par ailleurs sur le bouleversement de l'économie générale du contrat et l'impossibilité juridique d'exécuter la décision, elle indique que ces moyens ne relèvent pas de la procédure du sursis à statuer. Les deux moyens invoqués par SRD opéreraient une critique sur le fond de la décision en reprochant au CORDIS d'imposer à la société SRD une baisse de 75% de la rémunération de la prestation purement identique.

Monsieur Charles-Louis D'UTRUY, président de la SAS POITOU ENERGY, a déclaré lors de l'audience que les compteurs permettaient de mesurer à la fois l'index et la courbe de mesure, que la difficulté n'existait pas et que ce contentieux n'était qu'un problème de contrat.

Le Ministère Public s'en rapporte aux écritures de la Commission de régulation de l'énergie en reprenant les mêmes arguments.

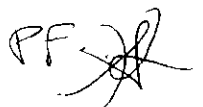
SUR QUOI,

Il résulte de l'article L. 134-21 du code de l'énergie que les recours formés contre les décisions du comité de règlement des différends et des sanctions de la commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le juge, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Il est fait état des articles 15 et 20 du décret 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie. Mais ces articles concernent les conditions de forme et de recevabilité que doit comporter la requête tendant à solliciter un sursis à exécution mais ne modifient aucunement les critères à retenir pour faire droit, le cas échéant à une telle requête.

Il appartient au demandeur au sursis à exécution de rapporter la preuve de telles conséquences.

PF. 

- Sur le moyen tiré du bouleversement de l'économie générale du contrat entraînant une prétendue perte de chiffre d'affaires à savoir 75%.

Cet élément n'est pas constitutif d'une conséquence manifestement excessive des lors que le requérant ne justifie pas en quoi l'action en réparation dont il disposerait en cas d'annulation ou de réformation de la décision ne suffirait pas à redresser la situation née de l'exécution immédiate, étant précisé que la date d'examen de l'action sur le fond est fixée au mois de janvier 2016.

Par ailleurs, il ne rapporte pas la preuve qu'eu égard aux résultats nets des exercices précédents que la décision de la CORDIS aurait des conséquences manifestement excessives.

Ce moyen sera rejeté.

- Sur l'impossibilité juridique d'exécution de la décision du 21 janvier 2015

Sur ce moyen, force est de constater que la décision de la CORDIS impose à SRD de transmettre à la société POITOU ENERGY 35 avenants aux conventions de raccordements à compter de deux mois à compter de sa notification et ne lui interdit pas d'inclure une clause d'anéantissement rétroactif, pas plus que des réserves expresses en cas d'annulation ou de réformation de la décision, ce qui ne contrarierait en rien l'appréciation des juges du fond qui doit intervenir à brève échéance.

Enfin, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité ne sont pas survenus depuis la décision du 21 janvier 2015 du CORDIS.

Les conditions exigées pour l'octroi d'un sursis à exécution n'étant ainsi pas réunies, il convient de rejeter la demande de la société SRD.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Rejetons la demande de sursis à exécution de la décision rendue le 21 janvier 2015 par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CORDIS) formée par la société SRD,

Condamnons la société SRD aux dépens,

Disons que conformément aux dispositions de l'article R. 621-46 VIII du code monétaire et financier, la présente décision sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LE GREFFIER



Karine ABELKALON

LE DÉLÉGUÉ DU PREMIER
PRESIDENT



Philippe FUSARO

